

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT**

**COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 5 mars 2020**

NOMBRE
DE MEMBRES EN EXERCICES : 12
DE PRESENTS : 10
DE VOTANTS : 12

L'an deux mil vingt, le cinq mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bangor s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Annaïck HUCHET, Maire de Bangor.

Date de convocation : 28 février 2020

Étaient présents : Mme HUCHET Annaïck – Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN – Mme MATELOT Marie-Laure – Mr Eric DELANOE – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mme Joëlle MATELOT-MORAÏS – Mr Gaël GIRARD – Mr Franck THOMAS – Mme Evelyne LOREAL.

Absentes excusées ayant donné procuration :
Madame Geneviève GUICHENEY ayant donné procuration à Monsieur Eric DELANOE.
Madame Christine BERTHO ayant donné procuration à Madame Annaïck HUCHET.

Secrétaire de séance : Madame Joëlle MATELOT-MORAÏS.

DELIB2020-15
OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DELIB2020-12 du 5 mars 2020, adoptée sur proposition de Madame Le Maire, à l'unanimité, décidant de se réunir à huis clos ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° DELIB2020-13 du 5 mars 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération ;**

- **Décide de donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;**

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois,
- d'une mention de son affichage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, Le Télégramme et Ouest France ;
- une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à Bangor

Le 5 mars 2020

Le Maire,

Annaïck HUCHET



